

Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

**EARL JS ROCA
56930 PLUMÉLIAU-BIEUZY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu le BREF « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 2 juin 2005 à l'EARL BRONSARD pour l'exploitation au lieu-dit « Porbon » 56930 Pluméliau, d'un élevage de volailles comportant 14 000 canards en pré-gavage et 36 000 poulets, soit 64 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 11 juillet 2023 à l'EARL JS ROCA, dont le siège social est situé au 72 rue Kroez Person 56920 Noyal-Pontivy, pour poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Porbon » 56930 Pluméliau-Bieuzy, d'un élevage de volailles comportant 64 000 emplacements ;

Vu la demande déposée le 17 novembre 2023 par l'EARL JS ROCA, dont le siège social est situé au 72 rue Kroez Person 56920 Noyal-Pontivy, en vue d'exploiter au lieu-dit « Porbon », un élevage volailles comportant 96 000 emplacements volailles ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 avril 2024 ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence BREF ont été prises en compte dans le dossier de réexamen du 26 août 2020 ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les prescriptions du 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets bretons du 30 novembre 2010 et du 27 janvier 2011 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'EARL JS ROCA n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2005 sont modifiées comme suit :

Article - 1.1 Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'EARL JS ROCA, dont le siège social est situé au lieu-dit « 72 rue Kroeze Person » 56920 Noyal-Pontivy, est autorisée à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Porbon » 56930 Pluméliau-Bieuzy, concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE ICPE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE ICPE	CAPACITÉ
3660-a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	96 000 emplacements

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE IOTA	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE IOTA	CAPACITÉ
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage

Article 1.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, sections et parcelles suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
Volailles	Pluméliau-Bieuzy	« Porbon »	YT ZX	16 1

Article 1.3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 novembre 2023.

Article 1.4 : Modifications

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2005.

ARTICLE 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2 : Prescriptions relatives au forage

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant sur la section YT parcelle 16, un volume annuel brut de **3 364 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux. Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes

d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

Article 2.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions des annexes 1 et 2 de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Pluméliau-Bieuzy et Guénin pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Pluméliau-Bieuzy et Guénin pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires de Pluméliau-Bieuzy et Guénin et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à

un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) ainsi que les maires de Pluméliau-Bieuzy et Guénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **3 - JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Stéphane JARLÉGAND

- Messieurs les maires de Pluméliau-Bieuzy et Guénin
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL JS ROCA, 72 rue Kroez Person, 56920 Noyal-Pontivy